

**Rapport sur le
Non-Document (non-paper) de la Commission européenne
Contexte du commerce de l'ivoire d'éléphant dans l'UE et éventuelles mesures
supplémentaires**

Réunion des parties prenantes (stakeholders) sur le commerce de l'ivoire
(CCAB) Centre de conférence Albert Borschette, rue Froissart 35, 1040 Bruxelles
Lundi 28 janvier 2019, 14h00 - 17h00

Par Anthony JP Meyer
représentant les associations françaises d'art, d'antiquités, d'experts et de maisons de vente
et la Chambre Belge des Antiquaires

Résumé et résultats de la réunion des parties prenantes du 28 janvier 2019

Étaient présents les représentants des associations européens de marchands d'art et d'antiquités, d'experts et de maisons de vente aux enchères : Erika Bochereau, secrétaire générale de CINOA ; Mark Dodgson, secrétaire général de BADA et désormais représentant de CINAO ; Christina Berking, avocate représentant un groupe d'associations antiquaires allemandes ; Ferran Lopez Alagarda, président de la Federacion Espagnola de Anticuarious ; Bruno Speybrouck, représentant FEBEX, la Fédération des Experts Belge ; Anthony JP Meyer, représentant le SNA et l'ensemble des associations françaises du secteur de l'art, ainsi que la Chambre royale des antiquaires de Belgique.

Contrairement à l'accueil désagréable de nos présentations liées au commerce de l'ivoire lors de la précédente réunion des parties prenantes de l'UE en 2017, cette réunion nous a fourni un public plus réceptif, désireux d'entendre notre présentation et de prendre en compte (partiellement) nos besoins et nos idées. J'ajoute que la présidence de la Commission Européenne a bien pris note spécifiquement de nos remarques et besoins.

Le non-document « non-paper » de la Commission de l'UE a présenté un ensemble préliminaire de propositions concernant le futur règlement de l'UE sur le commerce de l'ivoire.

La majorité des représentants d'associations du marché de l'art s'est réunie plus tôt dans la journée afin de synchroniser ses commentaires. Nous avons décidé de présenter un front commun, insistant sur le fait que nous ne nous intéressons qu'à l'ivoire travaillé avant 1947. Il a été décidé que nous ne pouvons accepter qu'une solution positive de la part de l'UE, qui doit nous offrir un *continuum* de notre commerce d'ivoire ancien (avant 1947). Nous avons pu faire comprendre, par un petit nombre d'ONG influentes, que le commerce de l'ivoire ancien n'est PAS responsable du massacre et du braconnage des éléphants et que le commerce de l'ivoire d'avant 1947 n'est pas un acte négatif.

La législation actuelle de l'UE sur le commerce de l'ivoire est la suivante : « *Le commerce de l'ivoire d'avant 1947 est AUTORISÉ - un certificat (d'âge ou de matériel) n'est pas nécessaire, mais le commerçant est tenu de démontrer la légalité si les autorités le demandent* ».

Dans le paragraphe 6.1 du non-document de la Commission européenne, l'UE propose de conserver cette libre circulation actuelle de l'ivoire travaillé antérieur à 1947, à condition qu'elle soit légalement certifiée comme telle par le commerçant. Elle met en avant la proposition suivante concernant la future législation de l'UE sur le commerce de l'ivoire :

Section 4 : Ivoire travaillé : objets travaillés d'avant 1947 (antiquités et autres objets travaillés de cette période¹):

« *Un certificat doit être requis et délivré sur la base de règles strictes, c'est-à-dire que le propriétaire démontre de manière fiable, en utilisant des méthodes et des preuves scientifiques approuvées attestant que l'ivoire a été acquis avant 1947.* » (ici le mot acquis n'est pas liée à une transaction commerciale mais indique la date de la mort de l'éléphant).

De manière groupée, l'ensemble des associations du marché de l'art présent a accepté cette proposition comme une manière possible de procéder, tout en refusant l'obligation de tester par C14 en raison de ses méthodes destructrices et invasives. Nous avons proposé au lieu du C14 de doubler le nombre de certifications - proposant que chaque article en ivoire travaillé avant 1947 dispose de certificats de deux experts indépendants (membres accrédités d'associations reconnues - peut-être uniquement des membres de CINOA (à débattre)). Ces certificats indiqueront l'âge réel de l'article et donc l'âge de l'ivoire. Il y aura des problèmes de responsabilité et d'assurance ici en cas de litige qui devront être traités au sein des associations individuelles et nous suggérons qu'un modèle de certificat paneuropéen soit mis à disposition par CINOA afin de rationaliser et d'unifier la certification (voir ci-dessous la table ronde CINOA 31 janvier 2019). Nous proposons également une base de données regroupant les certificats d'expertise et un site internet déclaratif gérés par l'UE, à l'instar du présent exemple français, pour officialiser, stocker et gérer les certificats.

L'une des demandes des ONG de protection de la faune est la rationalisation des procédures générales et des catégories d'âge de l'ivoire. Nous avons donc proposé une réduction de 4 à 3 catégories dans la section 6.1 du non-papier en regroupant deux des catégories d'âge : les sections 2 et 3 : « *Articles importés ou acquis en ivoire dans l'UE entre 1976 et 1990* », avec « *Articles en ivoire acquis en l'UE entre 1947 et 1976 - avant Convention (avant CITES)* » en une plus grande section amalgamée offrant ici un « de minima » de 200 grammes afin que l'industrie des instruments de musique, de la coutellerie et de la restauration d'œuvres d'art puisse continuer à fonctionner.

Un autre aspect important à noter est que les ONG de protection de la faune insistent toutes pour que la future législation européenne soit plus rigoureuse que les lois actuelles ou futures des différents États membres, ce qui signifie que la législation

¹ Spécimens ouvragés (dont l'animal est) acquis (tués) plus de 50 ans auparavant au sens de l'Art. 2 (w) du règlement (CE) n ° 338/97. En comptant 50 ans avant l'entrée en vigueur du règlement (3 mars 1997), la date du 3 mars 1947 est la date limite. Ces articles sont en outre définis comme « des spécimens (œuvres) qui ont été sensiblement altérés de leur état brut pour devenir des bijoux, des ornements, des œuvres d'art, des instruments de musique » et qui « ne nécessitent plus de sculpture, d'intervention physique ou de fabrication ».

française actuelle, aussi pratique et applicable pour le commerce, sera éventuellement remplacée par les lois européennes à venir plus draconiennes.

Remarque : la Commission européenne nous a donné jusqu'au 6 février à midi pour leur envoyer d'autres propositions et informations. (ENV-CITES@EC.EUROPA.EU).

Note : la commission de l'UE sur le commerce de l'ivoire rencontrera les ministres membres à la mi-février 2019.

Remarque : la mise en œuvre d'une directive de l'UE concernant le commerce de l'ivoire sera éventuellement réalisée avant la fin de 2019 et au plus tard avant 2021/22.

Remarque : une table ronde sur le marché de l'art CINOA se tiendra à la BRAFA le 31 janvier 2019. Mark Dodgson et Erika Bouchereau présenteront le modèle de certificat à des fins de discussion. La fédération espagnole et BADA ont toutes deux créé des modèles de certificats d'expertise pour les œuvres d'art et BADA en a un pour l'ivoire.

Mot d'ouverture et présentation lors de la consultation

Bonne journée à tous. Je suis Anthony Meyer, administrateur et membre du conseil d'administration du Syndicat national des antiquaires. En tant que tel, je représente ici la plupart des associations professionnelles françaises d'art, d'antiquités, d'experts et de ventes aux enchères regroupées sous un seul porte-parole par manque de place ici et pour n'avoir pas été avisé de cette rencontre par la Commission européenne. La Chambre Royale des Antiquaires de Belgique m'a demandé de les représenter également pour les mêmes raisons. J'estime nécessaire de noter que les acteurs français et belge du commerce de l'art n'ont pas été informés directement et n'ont découvert la réunion des parties prenantes (stakeholders) d'aujourd'hui que par le biais de nos collègues britanniques et de la CINOA, qui représente cinq mille marchands de trente-deux associations d'art et d'antiquités dans vingt-deux pays. Les membres du commerce de l'art sont des parties prenantes majeures très intéressées par les résultats à venir de la Consultation européenne sur l'ivoire, car il existe un risque important pour notre commerce de l'art ancien en ivoire travaillé.

Comme nous sommes des antiquaires, nous ne traitons que la catégorie des objets en ivoire et en corne de rhinocéros fabriqués avant le 2 mars 1947, comme indiqué à la section 6.1 du non-document de la Commission européenne du 28 janvier 2019.

La France est à ce jour le seul pays européen à avoir mis en place et appliqué une interdiction commerciale efficace de l'ivoire et de la corne de rhinocéros tout en permettant le commerce d'objets antiques (antérieurs au 2 mars 1947) comprenant des œuvres d'art, des instruments de musique, la coutellerie, etc. qui sont constitués de plus de 20% d'ivoire ou de corne. Il s'agit de la version modifiée, activée le 4 mai 2017, de l'arrêté ministériel du 16 août 2016 du ministre français de l'environnement, de l'énergie et de la mer de l'époque, Ségolène Royal. Il résulte de la synergie réussie entre le ministère français de l'Environnement et les associations professionnelles de l'art. Il a été mis en application le 13 novembre 2017 et est entré en vigueur le 30 novembre 2017.

Bien que fastidieux pour le commerce, le système déclaratif français n'a pas encore reçu de réaction défavorable de la part des associations de protection de la faune ou de celles de l'art. Le système est basé sur un site internet déclaratif construit et exploité par le gouvernement. Toutes les transactions impliquant de l'ivoire travaillé ou de la corne de rhinocéros antérieure à 1947 et composée de plus de 20% d'ivoire et de corne doivent être déclarées immédiatement sur ce site. Cette déclaration crée une traçabilité complète dans la mesure où le déclarant doit d'abord s'enregistrer en tant que tel, en fournissant ses propres informations complètes, puis envoyer le scan de la facture d'achat ou de vente, deux photos couleur (vues différentes) et une description complète de l'article, un certificat indiquant l'âge et la matière fournis par un expert reconnu. Le site internet fournit ensuite un numéro de dossier et examine les documents. Un avis d'acceptation ou de refus est fourni dans un délai raisonnable par le site internet. Le déclarant peut ensuite transporter, commercer, et exposer commercialement l'œuvre en France. Ce système déclaratif s'applique à tout l'ivoire travaillé antérieur à 1947 en France, qu'il soit en transit, importé temporairement ou définitivement. Il s'applique à toutes les personnes professionnelles et aux particuliers de toutes nationalités et résidences qui achètent ou vendent de l'ivoire ou de la corne de rhinocéros de toute valeur en France.

La future législation européenne sur l'ivoire, telle qu'elle est décrite à la section 6.1 de la note de la Commission européenne, propose de conserver la libre circulation de l'ivoire travaillé antérieurement à 1947, à condition qu'il soit légalement certifié comme tel par le commerçant, mais en renforçant la certification par des méthodes et des moyens scientifiques pour prouver l'âge réel de l'objet et de l'ivoire.

Les associations professionnelles françaises sont prêtes à travailler au sein de cette structure européenne proposée, avec une préoccupation majeure concernant l'utilisation éventuellement obligatoire de méthodes scientifiques de datation du matériel. Cela se fera selon la procédure C14 qui nécessite de prélever une partie physique de l'ivoire de l'œuvre. La datation C14 est une méthode invasive et en tant que telle sera préjudiciable et dommageable pour les objets petits et délicats. Il y aura aussi des œuvres qui ne présenteront pas de zone d'échantillonnage possible en raison de leurs dimensions ou de leur style de travail. Ceci sans tenir compte du coût de chaque test qui avoisine les 500 euros minimums.

L'ivoire ouvragé dans le commerce et dans les musées d'Europe et du monde est varié. Il existe des pièces d'ivoire travaillé datant des périodes néolithiques européenne, asiatique et africaine, certaines âgées de 30 à 40 000 ans. L'ivoire a toujours fait partie intégrante de l'expression artistique de l'humanité. Assimiler l'ivoire ancien (avant 1947) à l'horrible destruction de l'éléphant actuel est une erreur. L'élimination légale des œuvres d'art ancien en ivoire du marché sans aucune possibilité de commerce et d'exposition créera un marché noir. La destruction souvent proposée d'œuvres d'art anciennes en ivoire est un exemple classique d'iconoclasme. De nombreuses œuvres d'art en ivoire sont des représentations religieuses, qu'elles soient judéo-chrétiennes, bouddhistes, animistes ou islamiques. Les objets en ivoire sont à jamais considérés comme des pièces patrimoniales créées pour leur beauté et leur valeur. L'ivoire, comme l'ébène ou le jaspe, est un matériau précieux utilisé pour sublimer l'art.

En tant qu'associations du commerce de l'art, nous nous félicitons de pouvoir travailler avec la Commission européenne et les associations de protection la faune sauvage dans le but de sauver les éléphants et les rhinocéros, mais nous devons également pouvoir préserver notre gagne-pain.

Nous soutenons les efforts de la Commission européenne pour réglementer le commerce de l'ivoire travaillé d'avant 1947, comme proposé à la section 6.1 du non-document de la Commission européenne, à l'exception de la datation obligatoire au C14.

Remarques complémentaires sur la datation C14

En ce qui concerne la datation C14, il existe d'autres problèmes qui vont au-delà de son caractère destructeur et envahissant. Il n'existe aucun moyen scientifique de définir une année exacte. Les résultats des tests aux deux extrémités d'une défense seront fondamentalement différents, comme l'indique le rapport AVAAZ / University of Oxford². La différence peut être de plusieurs décennies. Par exemple, une pièce créée en 1950 ou 1960 peut être fabriquée à partir de l'extrémité distale d'une grande défense d'éléphant dont la croissance remonte peut-être à 50 ou 60 ans, le plaçant bien dans la gamme d'avant 1947 mais sculptée après 1947. Inversement, le problème peut se poser avec une pièce sculptée dans les années 20 avec une datation C14 positif mais provenant d'un éléphant tué après 1947 voire même dans années 1960 et 1970.

Cela montre les véritables limites des méthodes de datation scientifiques qui ne sont pas absolues. Le seul moyen de compenser consiste à utiliser l'œil exercé et le savoir-faire de personnes formées à l'art de l'expertise et de l'évaluation. Le système français actuel repose sur l'expert humain, à condition que toutes les méthodes de datation puissent être utilisées pour renforcer l'œil humain, notamment la datation C14, à condition que ces méthodes ne portent pas atteinte à la valeur artistique et à l'état physique de l'article (*art. 2ter de l'Arrêté du 16 août 2016, version consolidée au 13 novembre 2017*). En tant qu'associations professionnelles, nous offrons la possibilité d'augmenter notre charge de travail afin de définir l'âge des objets en ivoire en doublant les certificats nécessaires pour authentifier l'âge de l'ivoire d'avant 1947.

En ce qui concerne le rapport AVAAZ et les éléments qu'ils ont acquis sur le marché à des fins de test, je dois dire que leur approche en matière d'échantillonnage est totalement biaisée. Ils ont acheté de l'ivoire travaillé sur un certain nombre de sites internet proposant les produits par des vendeurs Internet privés qui, le plus souvent, ne possèdent ni l'expertise ni les informations nécessaires pour identifier ou garantir l'âge, l'origine et le matériau de la plupart de leurs offres. Si AVAAZ était allé voir les membres des principales associations d'antiquités, ils auraient eu beaucoup de mal à trouver de l'ivoire travaillé qui n'était pas d'avant 1947.

De même, lorsque je regarde les objets acquis par AVAAZ pour échantillonnage, plus de 50% de ces pièces ont été fabriquées en Afrique et en Asie et importées par des touristes qui achètent des souvenirs et non par des marchands d'art et d'antiquités professionnels. Quelque 68 acquisitions de sites internet sont toutes déclarées comme

² EUROPE'S DEADLY IVORY TRADE, Radiocarbon testing illegal ivory in Europe's domestic antique trade. AVAAZ in collaboration with the University of Oxford and the Elephant Action League, July 2018

« vendeurs privés » et les quelques magasins visités semblent être des brocanteurs ou des étals de marché selon le genre d'objet acheté. Ainsi, l'échantillonnage du prétendu marché n'est pas une représentation fidèle du commerce de l'art hautement professionnel européen.

Annexe

Lors de la réunion des parties prenantes (stakeholders), nous avons entendu parler d'un nouveau type de datation scientifique qui remplacera prochainement le C14. L'un des représentants d'ONG allemandes a mentionné : « précision de la datation des échantillons d'ivoire du XXe siècle avec les isotopes du strontium et du thorium »:

J'ai ajouté ici un rapport sur ce sujet mais il est invasif comme le C14 et d'après mes informations il n'existe pas pour l'instant de méthode permettant de dater scientifiquement l'ivoire sans échantillonnage.

Développement et application d'une méthode de datation de l'ivoire par analyse des radio-isotopes afin de distinguer l'ivoire légal de l'ivoire illégal

Article dans Forensic Science International 289 · juin 2018 avec 19 lectures

DOI: 10.1016 / j.forsciint.2018.06.016

In :

https://www.researchgate.net/publication/325859816_Development_and_application_of_a_method_for_ivory_dating_by_analyzing_radioisotopes_to_distinguish_legal_from_illegal_ivory

« La détermination de l'âge de l'ivoire d'éléphant fournit des informations nécessaires et cruciales à toutes les autorités de poursuite pénale chargées de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. La connaissance de l'âge de l'ivoire permet de distinguer entre le pré-convention, donc le matériel juridique, et l'ivoire provenant d'incidents récents de braconnage illégal. La méthode couramment utilisée pour déterminer l'âge de l'ivoire est la datation au radiocarbone sous la forme d'une datation par impulsions de bombes, qui disparaîtra toutefois bientôt. Ce travail fournit une amélioration de la méthode de datation au radiocarbone par la détermination supplémentaire du profil isotopique du ^{90}Sr et des deux isotopes du thorium ^{228}Th et ^{232}Th . Cette analyse combinée permet une détermination de l'âge de l'ivoire précise et sans ambiguïté. Nous avons fourni des courbes d'étalonnage pour tous les radionucléides impliqués en analysant des échantillons d'ivoire d'âge avancé et avons étudié une nouvelle méthode d'extraction du strontium de l'ivoire. »

FIN

Anthony JP Meyer

29 Janvier 2019

La réunion et ma présentation se déroulant en anglais cette version française est une traduction.